

C-264

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-264

An Act to provide cost-of-production protection for the family
farm

FIRST READING, JANUARY 27, 2009

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-264

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-264

Loi offrant aux exploitations agricoles familiales une protection
contre les coûts de production

PREMIÈRE LECTURE LE 27 JANVIER 2009

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide cost-of-production protection to family farms in cases where the weighted average input cost of products typically produced or suited to production in a farming zone exceeds the weighted average netback to farm gate of such products, averaged over three years.

Costs are to be calculated on the basis of marketable product and thus will take into account bad weather, pests and other crop loss factors.

The calculations are to be based on normal crops or livestock produced for food or breeding and are to be approved by an independent auditor.

The enactment does not provide for support on a product-by-product basis and therefore is not a direct product subsidy.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'offrir aux exploitations agricoles familiales une protection contre les coûts de production dans les cas où la moyenne pondérée des coûts des facteurs de production des produits propres ou convenant à la zone agricole dépasse la moyenne pondérée du revenu net de l'exploitation agricole pour de tels produits, ces moyennes étant établies sur trois ans.

Les coûts sont calculés pour des produits commercialisables et tiennent compte des intempéries, des ennemis des cultures et d'autres facteurs causant la perte de celles-ci.

Les calculs sont fondés sur des cultures normales ou du bétail élevé normalement pour l'alimentation ou la reproduction et sont soumis à l'approbation d'un vérificateur indépendant.

Comme ce régime de protection ne vise pas les produits individuellement, il ne constitue pas une subvention directe à l'égard d'un produit en particulier.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-264

PROJET DE LOI C-264

An Act to provide cost-of-production protection
for the family farm

Loi offrant aux exploitations agricoles familia-
les une protection contre les coûts de
production

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Family Farm
Cost-of-Production Protection Act*.

1. *Loi sur la protection des exploitations
5 agricoles familiales contre les coûts de produc-
tion.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this
Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

Définitions

“average cost of
production”
« coût moyen de
production »

“average cost of production” means the average
of the input costs per hectare for a year of all the
designated products prescribed in respect of a 10
farming zone, weighted by the percentage of
hectares used for each designated product in the
farming zone averaged over the previous three
years.

« coût des facteurs de production » Le coût de
production d'un produit désigné, notamment les 10
coûts relatifs aux terrains et bâtiments, à la
main-d'oeuvre, au combustible, aux services
publics, aux semences, aux engrais, aux pesti-
cides, aux aliments du bétail et aux soins de
santé des animaux qu'engagerait normalement 15
une exploitation agricole familiale dans une
zone agricole, compte tenu des coûts et du
rendement propres aux produits commercialisa-
bles de cette zone au moment considéré.

« coût des
facteurs de
production »
“input cost”

“average
netback”
« revenu net
moyen »

“average netback” means the average of the 15
netback to farm gate per hectare for each of the
designated products prescribed in respect of a
farming zone, weighted by the percentage of
hectares used for each designated product in the
farming zone averaged over the previous three 20
years.

« coût moyen de production » La moyenne des 20
coûts des facteurs de production pour une
année, par hectare, de tous les produits désignés
qui s'appliquent à la zone agricole visée,
pondérée par le pourcentage de la superficie
en hectares utilisée pour chaque produit désigné 25
dans cette zone, dont la moyenne a été établie
sur les trois années précédentes.

« coût moyen de
production »
“average cost of
production”

“designated
product”
« produit
désigné »

“designated product”, in respect of a farming
zone, means

(a) livestock produced for food or for breed-
ing for food production, or

25

	(b) a crop, prescribed for the purposes of this Act as a product typically produced or suited to production in that farming zone.		« exploitation agricole familiale » Exploitation agricole gérée par une famille ou une famille élargie, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale, dont les membres qui se livrent à temps plein ou à temps partiel aux 5 activités agricoles ou qui ont cessé ces activités sont directement ou indirectement les véritables propriétaires d'au moins soixante-quinze pour cent de l'exploitation.	« exploitation agricole familiale » "family farm"
"family farm" « exploitation agricole familiale »	"family farm" means a farm (a) operated by a family or extended family, whether or not incorporated; and (b) of which the members of the family who are actively engaged in full- or part-time farming or are retired from such activity are directly or indirectly the beneficial owners of seventy-five percent or more of the farm.	5	« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de 10 l'Agroalimentaire.	« ministre » "Minister"
"farming zone" « zone agricole »	"farming zone" means an area prescribed as an area in which the soil type and weather are sufficiently consistent to allow the establish- 15 ment of a reasonably widely applicable cost of production.	15	« produit désigné » À l'égard d'une zone agricole, toute culture ou tout bétail élevé pour l'alimentation ou aux fins de reproduction pour l'alimentation qui est désigné par règlement 15 pour l'application de la présente loi comme un produit propre à cette zone ou convenant à celle-ci.	« produit désigné » "designated product"
"input cost" « coût des facteurs de production »	"input cost" means the cost of production of a designated product, including but not limited to cost for land and buildings, labour, fuel, 20 utilities, seed, fertilizer, pesticide, feed and animal health, that would normally be incurred on a family farm in a farming zone taking into account the typical costs and typical yields of marketable product at the time in the zone.	20	« revenu net de l'exploitation agricole » Le 20 revenu moyen d'une exploitation agricole tiré de la vente d'un produit désigné, déduction faite des frais de transport et de nettoyage et des autres frais engagés à l'extérieur de l'exploitation agricole.	« revenu net de l'exploitation agricole » "netback to farm gate"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.	25	« revenu net moyen » La moyenne du revenu net 25 de l'exploitation agricole, par hectare, pour chacun des produits désignés qui s'appliquent à la zone agricole visée, pondérée par le pourcentage de la superficie en hectares utilisée pour chaque produit désigné dans cette zone, dont la 30 moyenne a été établie sur les trois années précédentes.	« revenu net moyen » "average netback"
"netback to farm gate" « revenu net de l'exploitation agricole »	"netback to farm gate" means the average return to a farm from sales of a designated product net of freight, cleaning and other costs incurred 30 outside the farm.	30	« terre admissible » Terre utilisée pour la 35 production d'un ou de plusieurs produits désignés.	« terre admissible » "qualifying land"
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulation.			
"qualifying land" « terre admissible »	"qualifying land" means land that is used for the production of one or more designated products.		« zone agricole » Région désignée par règlement 40 comme une région où l'état du sol et les conditions atmosphériques sont suffisamment constants pour permettre l'établissement d'un coût de production d'une portée raisonnable- 40 ment large.	« zone agricole » "farming zone"

REGULATIONS

Regulations 3. (1) The Governor in Council may, on the 35 recommendation of the Minister, make regulations

RÈGLEMENTS

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, par 40 règlement, sur recommandation du ministre :

Règlements

(a) listing the designated products that are typically produced or suited to production in each farming zone;

(b) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average input costs of designated products in a farming zone on the basis of marketable product;

(c) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average netback of designated products in a farming zone; and

(d) prescribing any terms that are by this Act to be prescribed.

a) dresser la liste des produits désignés qui sont propres ou conviennent à chaque zone agricole;

b) sous réserve du paragraphe (2), établir, pour chaque zone agricole, les coûts des facteurs de production moyens des produits désignés dans une zone agricole, en fonction des produits commercialisables;

c) sous réserve du paragraphe (2), établir, pour chaque zone agricole, le revenu net moyen tiré des produits désignés dans une zone agricole;

d) prescrire les modalités et conditions exigées par la présente loi.

Independent auditor

(2) The Minister shall not recommend a regulation for the purposes of paragraph (1)(b) or (c) unless it has first been audited and approved by an independent auditor who

(a) is experienced in agriculture economics;

(b) has been named by the Minister for the purposes of this Act after consultation with representatives of the farming community; and

(c) has been approved by the Auditor General of Canada.

(2) Le ministre ne peut recommander la prise d'un règlement pour l'application des alinéas (1)b) ou c) que si ce règlement a été soumis à la vérification et à l'approbation d'un vérificateur indépendant qui, à la fois :

a) possède de l'expérience en économie agricole;

b) a été nommé par le ministre pour l'application de la présente loi, après consultation des représentants de la collectivité agricole;

c) a été agréé par le vérificateur général du Canada.

Vérificateur indépendant

SUPPORT PAYMENTS

Support payments

4. In respect of every year, the Minister shall designate a payment per hectare, to be made to every family farm in a farming zone for land that is qualifying land in that year on the farm, that equals the amount, if any, by which the average cost of production exceeds the average netback per hectare of production of designated products in the farming zone, weight-averaged by the amount of each designated product produced in the zone in that year and the previous two years.

SOUTIEN

4. Le ministre fixe, pour chaque année, la somme à verser à chacune des exploitations agricoles familiales d'une zone agricole, pour chaque hectare de terre admissible de cette exploitation durant l'année, qui correspond à l'excédent du coût moyen de production sur le revenu net moyen, par hectare de production des produits désignés dans la zone agricole, dont la moyenne pondérée a été calculée d'après la quantité de chaque produit désigné produite dans la zone agricole durant l'année et les deux années précédentes.

Soutien

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application

5. Section 4 applies to 2009 and the succeeding nine years.

Application

5. L'article 4 s'applique à l'année 2009 et aux neuf années suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>